Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 9 juin 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0093

Relative à l'avis du Conseil départemental portant sur le projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départemental aux représentés :
Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la saisine de Monsieur le Préfet en date du 2 mai 2025 ;

Considérant le rapport n°2025-02578 Relatif à l'avis du Conseil départemental portant sur le projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Considérant l'avis de la Commission Solidarités Action Sociale et Santé en date du 19 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
05 MAI 2025

Date : le 02/05/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi **Procédure urgente**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
N°976-04

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 2 mai 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
05 MAI 2025

Objet : Projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints la copies d'un projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Conformément aux articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Décret n° du

relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

NOR : TSSD2508895D

Publics concernés : *demandeurs d'emploi, dont bénéficiaires du revenu de solidarité active, opérateur France Travail, conseils départementaux, missions locales.*

Objet : *le décret fixe le nouveau régime de sanctions applicables aux demandeurs d'emploi notamment en cas de manquement à l'obligation d'élaborer ou d'actualiser un contrat d'engagement ou en cas de manquement aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement relatives à l'assiduité, à la participation active aux actions prévues par le plan d'action et à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi. Le texte encadre ainsi les durées minimale et maximale de suspension ou de suppression du revenu de remplacement, des allocations ou du revenu de solidarité active ainsi que la part de ces revenus ou allocations susceptible d'être suspendue ou supprimée. Il détermine les conditions dans lesquelles l'intéressé peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que les durées minimales et maximales de cette radiation. Le décret précise par ailleurs les règles et délais de procédure pour le prononcé des décisions de sanction. Enfin, il adapte les dispositions relatives aux sanctions des demandeurs d'emploi en Guyane, à la Réunion, à Mayotte, ainsi que dans les départements ou le revenu de solidarité a été recentralisé.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article R. 262-69-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux modalités de calcul du montant à réduire en cas de suspension ou de suppression partielle du revenu de solidarité active, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1er juillet 2027.*

Références : *le texte est pris pour l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5412-1 et L. 5426-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-37 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2022-130 du 5 février 2022 modifié relatif à l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX;

Vu l'avis du conseil d'administration de France Travail en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du XXX

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

DECRETE

Article 1er

La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 5131-14 est abrogé ;

2° A l'article R. 5131-17 :

a) Les I et II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est suspendue ou supprimée et le jeune est radié de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus à l'article R. 5412-1. » ;

b) Au III :

i) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises par le représentant légal de la mission locale, après avis du conseiller référent, par le directeur régional de l'opérateur France Travail ou par toute personne dûment habilitée, selon les modalités prévues aux articles R. 5412-7 à R. 5412-8. » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « sont motivées, elles précisent les voies et délais de recours et » sont supprimés ;

c) Le IV est supprimé ;

3° L'article R. 5131-18 est abrogé ;

4° A l'article R. 5312-47 :

a) Au 3°, les mots : « aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5412-1 »

b) Le 4° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les décisions de suspension et de suppression du revenu de remplacement ou des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, prévues à l'article L. 5412-1 et les décisions de refus de lever la suspension de ces revenus et allocations ;

« 5° Les décisions de suspension et de refus de lever la suspension du revenu de solidarité active prononcées en application du deuxième alinéa du IV et du V de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles ;

« 6° Les notifications de premier manquement adressées aux demandeurs d'emploi ne bénéficiant ni du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ni des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, ni du revenu de solidarité active ; » ;

c) Les 5° et 6° deviennent les 7° et 8° ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

d) Au 7°, qui devient le 9°, avant le mot : « décisions » est inséré le mot : « autres » ;

e) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure de médiation préalable obligatoire concerne les décisions individuelles mentionnées au 5°, les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer le recours formé contre la décision individuelle s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom. » ;

5° A l'article R. 5411-11, les mots : « Sous réserve des dispenses prévues à l'article L. 5411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 5421-3, » sont supprimés, les mots : « mentionnés à l'article L. 5311-2 » sont remplacés par les mot : « pouvant participer au réseau pour l'emploi mentionnés au III de l'article L. 5311-7 » et les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 » ;

6° L'intitulé du chapitre II du Titre Ier du Livre IV est ainsi rédigé : « Sanctions des demandeurs d'emploi » ;

7° L'article R. 5412-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 5412-1.*- Le directeur régional de l'opérateur France Travail ou toute personne dûment habilitée suspend ou supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ou les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 et, sous réserve des dispositions de l'article R. 5412-4, radie la personne de la liste des demandeurs d'emploi selon les modalités définies par le présent article.

« Les mesures de suspension ou de suppression des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 sont prononcées par le représentant légal de la mission locale ou par toute personne dument habilitée, lorsque cette dernière assure l'accompagnement du demandeur d'emploi.

« 1° Sauf motif légitime, en cas de manquement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 5412-1 :

« a) Le premier manquement donne lieu à suspension de 30% à 100% du revenu ou de l'allocation pour une durée d'un à deux mois. Toutefois, si, avant le terme de la suspension, le demandeur d'emploi se conforme, dans les conditions définies conjointement avec son conseiller référent, à tout ou partie des obligations dont le non-respect a été constaté, il est mis fin à cette suspension ;

« b) A partir du deuxième manquement ou en cas de persistance dans le manquement aux obligations du contrat d'engagement, le revenu ou l'allocation est suspendu ou supprimé à hauteur de 30% à 100% de son montant pour une durée d'un à quatre mois. Toutefois, en cas de suspension, si avant le terme de celle-ci le demandeur d'emploi se conforme, dans les conditions définies conjointement avec son conseiller référent, à tout ou partie des obligations dont le non-respect a été constaté, il est mis fin à cette suspension. En cas de suppression totale du revenu ou de l'allocation pour une durée de quatre mois, la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« Toutefois, lorsque le manquement concerne un demandeur d'emploi ne bénéficiant ni du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ni des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, ni du revenu de solidarité active, le premier manquement donne lieu à l'envoi d'une notification de premier manquement. A partir du deuxième manquement ou en cas de persistance dans le manquement aux obligations du contrat d'engagement, l'intéressé est radié de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée d'un à quatre mois.

« La durée de suspension ou de suppression et la part du revenu ou de l'allocation suspendue ou supprimée sont fixées par le directeur régional de l'opérateur France Travail ou, le cas échéant, le représentant légal de la mission locale ou toute personne dûment habilitée, en fonction du nombre et de la nature des obligations du contrat d'engagement dont le non-respect a été constaté, en tenant compte en priorité des engagements du demandeur d'emploi les plus susceptibles de garantir l'atteinte des objectifs d'insertion sociale et professionnelle mentionnés au 3° du II de l'article L. 5411-6.

« 2° Lorsque le manquement mentionné au I de l'article L. 5412-1 porte sur l'absence de mise en œuvre, sans motif légitime, du projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, le revenu de remplacement est supprimé en totalité pour une durée de quatre mois et la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

« 3° Sauf motif légitime, en cas de manquement mentionné au II de l'article L. 5412-1 :

« a) Le premier manquement donne lieu à suspension de 30% à 100% du revenu pour une durée d'un à deux mois. Toutefois, il est mis fin à cette suspension si la personne procède à l'élaboration ou à l'actualisation de son contrat d'engagement avant le terme de la suspension ;

« b) A partir du deuxième manquement ou en cas de persistance dans le refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement à l'issue d'un premier manquement, le revenu est suspendu ou supprimé à hauteur de 30% à 100% de son montant pour une durée d'un à quatre mois. Toutefois, en cas de suspension, il est mis fin à celle-ci si la personne procède à l'élaboration ou à l'actualisation de son contrat d'engagement avant le terme de la suspension. En cas de suppression totale du revenu ou de l'allocation pour une durée de quatre mois, la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

« Toutefois, lorsque le manquement concerne un demandeur d'emploi ne bénéficiant ni du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ni des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, ni du revenu de solidarité active, le premier manquement donne lieu à l'envoi d'une notification de premier manquement. A partir du deuxième manquement, l''intéressé est radié de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée d'un à quatre mois.

« La durée de suspension ou de suppression et la part du revenu ou de l'allocation suspendue ou supprimée sont fixées par le directeur régional de l'opérateur France Travail ou, le cas échéant, le représentant légal de la mission locale ou toute personne dûment habilitée, en tenant compte des éventuelles démarches accomplies par le demandeur d'emploi en vue d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement et de ses réponses aux sollicitations de son conseiller-référent.

« 4° Sauf motif légitime, en cas de manquement mentionné au III de l'article L. 5412-1 :

« a) Le premier manquement donne lieu à suppression du revenu ou de l'allocation en totalité pour une durée de deux mois et la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« b) A partir du deuxième manquement, le revenu ou l'allocation est supprimé en totalité pour une durée de quatre mois et la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

« 5° En cas de manquement mentionné au IV de l'article L. 5412-1, sous réserve des dispositions du 6°, le revenu ou l'allocation est supprimé en totalité et de façon définitive et la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de six à douze mois, dès le premier manquement.

« 6° Lorsque le manquement mentionné au IV de l'article L. 5412-1 est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu ou l'allocation est supprimé en totalité pour une durée d'un mois en cas de premier manquement, pour une durée de deux mois en cas de deuxième manquement et la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

« Toutefois, lorsque ce manquement concerne un demandeur d'emploi ne bénéficiant ni du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ni des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, ni du revenu de solidarité active, le premier manquement donne lieu à l'envoi d'une notification de premier manquement et, à partir du deuxième manquement, la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de deux mois.

« 7° Pour l'application des 1°, 3°, 4° et 6°, l'appréciation du caractère répété des manquements tient compte des nouveaux manquements constatés dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de la notification de la décision concernant le premier manquement.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le demandeur d'emploi a fait l'objet d'une nouvelle décision d'orientation, le délai de vingt-quatre mois court à compter du premier manquement sanctionné à l'issue de cette réorientation. » ;

8° L'article R. 5412-4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 5412-4.*- Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie du revenu de solidarité active, celui-ci peut être suspendu ou supprimé dans les conditions prévues à l'article R. 262-68 du code de l'action sociale et des familles.

« Le directeur régional de l'opérateur France Travail ou toute personne dûment habilitée procède, le cas échéant sur proposition du président du conseil départemental, à la radiation de l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi selon les modalités définies au même article. » ;

9° A l'article R. 5412-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « une nouvelle inscription : », sont remplacés par les mots : « une nouvelle inscription pour la période pour laquelle elle est prononcée. » ;

b) Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'intéressé demande le revenu de solidarité active en cours de radiation, il est mis fin à celle-ci et l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 5411-1. » ;

10° L'article R. 5412-6 est abrogé ;

11° A l'article R. 5412-7, les mots : « radiation, le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 » sont remplacés par les mots : « suspension ou de suppression du revenu de remplacement ou de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

l'allocation ou de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 ou, le cas échéant, le représentant légal de la mission locale ou toute personne dûment habilitée, » et les mots : « et de la durée de radiation envisagée » sont remplacés par les mots : «, de la durée de la sanction envisagée, le cas échéant exprimée en nombre de jours d'allocations imputés sur le reliquat de droits, et de la part du revenu de remplacement ou de l'allocation dont il est envisagé la suspension ou la suppression » ;

12° A l'article R. 5412-7-1 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le représentant légal de la mission locale ou toute personne dûment habilitée, » ;

b) La seconde phrase du second alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque le demandeur d'emploi est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la décision est notifiée, dans les mêmes formes, à ses représentants légaux. Elle indique la durée de la sanction, le cas échéant exprimée en nombre de jours d'allocations imputés sur le reliquat de droits, la part du revenu de remplacement ou de l'allocation faisant l'objet d'une suspension ou d'une suppression et mentionne les voies et délais de recours. » ;

13° A l'article R. 5412-8, le mot : « radiation » est remplacé par les mots : « suspension, de suppression ou de radiation » ;

14° Les articles R. 5426-1, R. 5426-2-1, R. 5426-3, R. 5426-8, R. 5426-10 et R. 5426-11 sont abrogés ;

15° Au premier alinéa de l'article R. 5426-15, après les mots : « à l'article R. 5312-26 » sont insérés les mots : « ou toute personne dûment habilitée » et les mots : « l'article L. 5426-9 et suivants » sont remplacés par les mots : « les articles L. 5426-5 et suivants ».

Article 2

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 262-13 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas d'interruption de la perception d'une allocation aux travailleurs privés d'emploi résultant d'une sanction prise en application de l'article L. 5412-1 du code du travail, sauf si le président du conseil départemental le décide au vu de la situation particulière du demandeur ou du bénéficiaire du revenu de solidarité active, de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. » ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

2° A l'article R. 262-40 :

a) Le 3° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« 3° Dans les conditions fixées à l'article R. 262-68 au terme, lorsqu'elles le prévoient, de la période de suppression totale du versement décidée en application de l'article L.262-37. »

b) Au dernier alinéa, les mots : « un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « le contrat d'engagement mentionné à l'article L. L. 262-34 » et les mots : « est reportée à l'échéance du contrat ou du projet » sont remplacés par les mots : « peut être reportée au maximum de six mois à la demande d'un membre du foyer ayant signé le contrat d'engagement ou à la demande de l'organisme référent avec lequel le contrat d'engagement a été signé et sur accord écrit le cas échéant du membre du foyer concerné. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 262-45, le mot : « suspendue » est remplacé par le mot : « supprimée » ;

4° L'article R. 262-65-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-65-1.*- Lorsque l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 notifie la décision d'attribution du revenu de solidarité active, il informe le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent.

« Lorsque l'un des organismes mentionnés au premier alinéa constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, il en informe l'intéressé et notifie simultanément cette information au président du conseil départemental et à l'opérateur France Travail. »

5° L'article R. 262-68 est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 262-68.* – I. La suspension ou la suppression du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 est prononcée dans les conditions prévues au présent article.

« II. Sauf motif légitime, en cas de manquement mentionné au 1° du I de l'article L.262-37, le président du conseil départemental peut :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'un premier manquement, suspendre l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30% et 100%, pour une durée d'un à deux mois. Toutefois, il est mis fin à cette suspension si le bénéficiaire procède à l'élaboration ou à l'actualisation de son contrat d'engagement avant le terme de la suspension ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet de la décision mentionnée au 1° du présent II persiste, au terme de la suspension, dans le manquement l'ayant motivé ou réitère un manquement mentionné au 1° du I de l'article L.262-37, suspendre ou supprimer l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30% et 100%, pour une durée d'un à quatre mois. Toutefois, en cas de suspension, il est mis fin à celle-ci si la personne procède à l'élaboration ou à l'actualisation de son contrat d'engagement avant le terme de la suspension.

« Lorsque le président du conseil départemental supprime l'allocation en totalité pour une durée de quatre mois dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il propose à l'opérateur France Travail de radier le bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi pour la durée de la période de suppression prononcée.

« Le revenu de solidarité active est suspendu ou supprimé et l'intéressé est radié de la liste des demandeurs d'emploi selon les mêmes conditions en cas de persistance ou de réitération du manquement au terme d'une sanction ayant été prononcée en application du présent 2°.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« 3° Si, au terme d'une période de quatre mois de suppression totale du versement prononcée en application du 2° du présent II, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, mettre fin au droit au revenu de solidarité active et radier l'intéressé de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« III. Sauf motif légitime, en cas de manquement mentionné au 2° du I de l'article L. 262-37, sous réserve des dispositions du IV, le président du conseil départemental peut :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'un premier manquement, suspendre l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 %, pour une durée d'un à deux mois. Toutefois si, avant le terme de la suspension, le bénéficiaire du revenu de solidarité active se conforme, dans les conditions définies conjointement avec le référent unique mentionné à l'article L. 262-27, à tout ou partie des obligations dont le non-respect a été constaté, il est mis fin à cette suspension ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet de la décision mentionnée au 1° du présent III persiste, au terme de la suspension, dans le manquement l'ayant motivée ou réitère un manquement mentionné au 2° du I de l'article L. 262-37, suspendre ou supprimer l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 %, pour une durée d'un à quatre mois. Toutefois, en cas de suspension, si avant le terme de celle-ci le bénéficiaire se conforme, dans les conditions définies conjointement avec le référent unique mentionné à l'article L. 262-27, à tout ou partie des obligations dont le non-respect a été constaté, il est mis fin à cette suspension.

« Lorsque le président du conseil départemental supprime l'allocation en totalité pour une durée de quatre mois dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il propose à l'opérateur France Travail de radier le bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi pour la durée de la période de suppression prononcée.

« Le revenu de solidarité active est suspendu ou supprimé et l'intéressé est radié de la liste des demandeurs d'emploi selon les mêmes conditions en cas de persistance ou de réitération du manquement au terme d'une sanction ayant été prononcée en application du présent 2°.

« 3° Si, au terme d'une période continue de quatre mois de suppression totale du versement du revenu de solidarité active en application du 2° du présent III, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, mettre fin au droit au revenu de solidarité active et radier l'intéressé de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« IV. Lorsque le manquement mentionné au 2° du I de l'article L. 262-37 porte sur le refus, à deux reprises et sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi mentionnée au I de l'article L. 5411-6-1 du code du travail, le président du conseil départemental peut :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'un premier manquement, suspendre l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 %, pour une durée d'un à deux mois. Toutefois si, avant le terme de la suspension, le bénéficiaire du revenu de solidarité active se conforme aux obligations définies conjointement avec le référent unique mentionné à l'article L. 262-27, il est mis fin à cette suspension.

« Lorsque le président du conseil départemental suspend l'allocation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il propose à l'opérateur France Travail de radier le bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de deux mois ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet de la décision mentionnée au 1° du présent IV réitère, le manquement l'ayant motivée, suspendre ou supprimer l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 %, pour une durée d'un à quatre mois. Toutefois, en cas de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

suspension, si avant le terme de celle-ci le bénéficiaire se conforme aux obligations définies conjointement avec le référent unique mentionné à l'article L. 262-27, il est mis fin à cette suspension.

« Lorsque le président du conseil départemental suspend ou supprime l'allocation dans les conditions prévues au précédent alinéa, il propose à l'opérateur France Travail de radier le bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de quatre mois.

« Le revenu de solidarité active est suspendu ou supprimé et l'intéressé est radié de la liste des demandeurs d'emploi selon les mêmes conditions en cas de persistance ou de réitération du manquement au terme d'une sanction ayant été prononcée en application du présent 2°.

« 3° Si, au terme d'une période continue de quatre mois de suppression totale du versement du revenu de solidarité active en application du 2° du présent IV, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, mettre fin au droit au revenu de solidarité active et radier l'intéressé de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« V. Sauf motif légitime, en cas de manquement prévu au 3° du II de l'article L. 262-37, le président du conseil départemental peut :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'un premier manquement, supprimer l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 % pour une durée d'un à trois mois ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet de la décision mentionnée au 1° du présent V persiste, au terme de la suppression, dans le manquement l'ayant motivée ou réitère un manquement prévu au 3° du II de l'article L. 262-37, supprimer l'allocation à hauteur d'un montant compris entre 30 % et 100 % pour une durée d'un à quatre mois.

« Le revenu de solidarité active est supprimé selon les mêmes conditions en cas de persistance ou de réitération du manquement au terme d'une sanction ayant été prononcée en application du présent 2°.

« 3° Si, au terme d'une période continue de quatre mois de suppression totale du versement du revenu de solidarité active en application du 2° du présent V, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, mettre fin au droit au revenu de solidarité active et radier l'intéressé de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« VI. Pour l'application des dispositions des II à V, la réitération des manquements s'apprécie au regard des nouveaux manquements constatés dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de la notification de la décision sanctionnant le premier manquement.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une nouvelle décision d'orientation, le délai de vingt-quatre mois court à compter du premier manquement sanctionné à l'issue de cette réorientation.

« VII. La durée des décisions de suspension et de suppression et le montant concerné, sont fixés en prenant en compte :

« 1° La situation du bénéficiaire, en particulier l'existence de vulnérabilités sociales ou de difficultés liées à la santé ou à une situation de handicap ou d'invalidité ;

« 2° La composition de son foyer, en particulier la présence d'enfants ou de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« 3° La nature et la fréquence des manquements constatés ;

« 4° L'impact potentiel des manquements sur l'atteinte des objectifs d'insertion sociale et professionnelle définis dans le contrat d'engagement.

« Pour toutes les décisions de suspension ou suppression mentionnées aux II, III, IV et V du présent article, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, ou d'une personne bénéficiant de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9, la part du revenu suspendue ou supprimée ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire.

« VIII. Lorsque la décision de suspension ou de suppression a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

« IX. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui n'est pas tenu aux obligations mentionnées à l'article L. 262-28 ne peut faire l'objet des sanctions prévues aux II, III et IV.

« X. Lorsque l'opérateur France Travail, en tant qu'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active, propose une décision de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active au président du conseil départemental, ou prononce une décision de suspension, il le fait en conformité avec les dispositions prévues au présent article.

« *Art. R. 262-68-1.*- Le délai mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L.262-37 est fixé à quinze jours à compter de la réception de la proposition formulée par l'opérateur France Travail. » ;

4° L'article R. 262-69 est remplacé par neuf articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 262-69.* - Lorsque l'opérateur France Travail, en tant qu'organisme référent, envisage de proposer une décision de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active au président du conseil départemental, ou de prononcer une décision de suspension, lorsqu'une délibération du conseil départemental l'y autorise, il informe préalablement le bénéficiaire des faits qui lui sont reprochés, de la durée de la sanction envisagée et de la part ou du montant du revenu dont il est envisagé la suspension ou la suppression, par tout moyen donnant date certaine à la réception de ces informations.

« Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un délai de dix jours à compter de cette date pour présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix. »

« *Art. R262-69-1.*- Les organismes mentionnés au 4° et au 5° du IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail et les organismes délégataires d'un conseil départemental, qui assurent, en leur qualité d'organisme référent, l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, signalent au président du conseil départemental, tout manquement du bénéficiaire pouvant donner lieu à une procédure de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active, pour les motifs prévus à l'article L.262-37. Ils transmettent au président du conseil départemental toute information utile à l'instruction du manquement par ce dernier.

« *Art. R. 262-69-2.* - Lorsque le président du conseil départemental envisage, à son initiative, de prendre une décision de suspension du revenu de solidarité active, ou lorsqu'il envisage, suite à une proposition de l'opérateur France Travail, de prendre une décision de suspension plus sévère que celle proposée par celui-ci, il informe préalablement, par tout moyen donnant date certaine à la réception de ces informations, le bénéficiaire des faits qui lui sont reprochés, de la durée de la sanction envisagée et de la part ou du montant du revenu dont il est envisagé la suspension.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours à compter de cette date, pour présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix.

« *Art. R. 262-69-3.* - Lorsque le président du conseil départemental envisage de prendre une décision de suppression du revenu de solidarité active, le cas échéant sur proposition de l'opérateur France Travail, il informe préalablement par courrier le bénéficiaire des faits qui lui sont reprochés, de la durée de la sanction envisagée et de la part ou du montant du revenu dont il est envisagé la suppression. Le bénéficiaire est également informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

« Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de ce courrier pour présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente.

« *Art. R. 262-69-4.* - Le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail ayant prononcé une décision de suspension du revenu de solidarité active, constatent, pour les sanctions qu'ils ont prononcées et le cas échéant, la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, dans les conditions prévues au 1° et 2° des II, III et IV de l'article R.262-68, sur la base des informations transmises par le référent unique, et lèvent la suspension, si cette mise en conformité intervient avant le terme de la suspension.

« Lorsque la suspension est levée dans le cas prévu au premier alinéa du présent I, les sommes retenues pendant la durée de la suspension sont versées au bénéficiaire dans les conditions prévues au VI de l'article L. 262-37.

« *Art. R. 262-69-5.* - Lorsqu'une décision de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 est prononcée par le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail, elle est notifiée au bénéficiaire. Cette notification précise la durée, la nature et le motif de la sanction, la part de l'allocation faisant l'objet d'une suspension ou d'une suppression, ainsi que les voies et délais de recours.

« Les éléments de la notification au bénéficiaire de la décision de sanction relatifs au motif et à la durée de la sanction, ainsi qu'à la part d'allocation suspendue ou supprimée, ai sont transmis par l'organisme ayant prononcé la décision de sanction à l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 dont relève le bénéficiaire.

« Lorsque le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article R. 262-68, il en informe l'organisme mentionné à l'article L. 262-16, qui la met en œuvre.

« *Art. R. 262-69-6.*- Pour l'application des dispositions des II à V et du VII de l'article R. 262-68, en cas de suspension ou de suppression partielle du revenu, le montant suspendu ou supprimé résulte de l'application par les organismes mentionnés à l'article L. 262-1-6 du taux défini par le président du conseil départemental, ou le cas échéant l'opérateur France Travail, au montant dû au titre de chaque mois de droit faisant l'objet de la sanction.

« *Art. R. 262-69-7.*- Les décisions de suspension prises par l'opérateur France Travail sont prononcées par le directeur régional de l'opérateur France Travail ou par toute personne dûment habilitée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« *Art. R. 262-69-8.*- Les effets sur l'allocation d'une décision de suspension ou de suppression, prononcée au titre de l'article L.262-37, s'appliquent à partir du droit du mois au cours duquel la décision est notifiée au bénéficiaire, ou, à défaut, à partir du droit du mois suivant de telle sorte qu'une mensualité versée ne puisse donner lieu à la constitution d'un indu.

« La durée de la sanction court à compter de la date de sa notification au bénéficiaire. La persistance dans le manquement est constatée au terme de cette durée. » ;

5° L'article R. 262-72 est abrogé ;

6° L'article R. 262-84 est abrogé.

Article 3

Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 522-1 :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A l'article R. 262-13 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : " président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " directeur de la caisse d'allocations familiales "

« b) Au dernier alinéa, les mots : " Sur décision individuelle du président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : " Sur décision du directeur de la caisse d'allocations familiales " ; »

b) Le 21° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° L'article R. 262-65-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " Art. R.262-65-1.- Lorsque la caisse d'allocations familiales notifie la décision d'attribution du revenu de solidarité active, elle informe le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent.

« " Lorsque la caisse d'allocations familiales constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, elle en informe l'intéressé et notifie simultanément cette information à l'opérateur France Travail, qui en informe, le cas échéant, l'organisme référent du bénéficiaire." »

c) Le 25° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 25° A l'article R. 262-68 :

« a) Au II, III, IV et V les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales "

« b) Le X est remplacé par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« "X.- Lorsque l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active, mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, propose une décision de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active au directeur de la caisse d'allocations familiales, il le fait en conformité avec les dispositions prévues au présent article." » ;

d) Après le 25°, il est inséré un 25° bis ainsi rédigé :

« 25° bis L'article R. 262-68-1 n'est pas applicable ; » ;

e) Le 26° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 26° Au premier alinéa de l'article R. 262-69, les mots : " l'opérateur France Travail, en tant qu'organisme référent, " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " et les mots : " président du conseil départemental, ou de prononcer une décision de suspension lorsqu'une délibération du conseil départemental l'y autorise " sont remplacés par les mots : " directeur de la caisse d'allocations familiales ". » ;

f) Après le 26°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 26° bis L'article R. 262-69-1 n'est pas applicable ;

« 26° ter Au premier alinéa de l'article R. 262-69-2 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " ;

« b) Après les mots : " envisage à son initiative ", sont insérés les mots : " en tant qu'organisme référent, " ;

« 26° quater Au premier alinéa de l'article R. 262-69-3 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire " ;

« b) Après les mots : " envisage de prendre une décision de suppression du revenu de solidarité active, ", sont insérés les mots : " à son initiative, en tant qu'organisme référent, ou " ;

« 26° quinquies Le premier alinéa de l'article R. 262-69-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " Le directeur de la caisse d'allocations familiales ayant prononcé une décision de suspension du revenu de solidarité active, constate le cas échéant, la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, dans les conditions prévues au 1° et 2° des II, III et IV de l'article R.262-68, sur la base des informations transmises par l'organisme référent, et lève la suspension, si cette mise en conformité intervient avant le terme de la suspension. " » ;

« 26° sexies A l'article R. 262-69-5 :

« a) Au premier alinéa, les mots : " le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

« 26° septies A l'article R. 262-69-6, les mots : " les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 " sont remplacés par les mots : " la caisse d'allocations familiales " et les mots : " le président du conseil départemental ou le cas échéant l'opérateur France Travail " par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

« 26° octies L'article R. 262-69-7 n'est pas applicable ; » ;

g) Le 29° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29° A l'article D. 262-73, au premier et deuxième alinéa les mots : " au président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " à l'opérateur France Travail, ou à la caisse d'allocations familiales lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation " ;

h) Le 33° est abrogé ;

2° A l'article R. 522-2 :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les compétences exercées par le département et le président du conseil départemental en application des articles R. 262-13, R. 262-14, R. 262-23, R. 262-40, R. 262-47, R. 262-49, R. 262-70, R. 262-71, R. 262-80 et R. 262-108 sont exercées, respectivement, par la caisse d'allocations familiales et le directeur de cette caisse ; »

b) Le 17° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 17° L'article R. 262-65-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "Art. R.262-65-1.- Lorsque la caisse d'allocations familiales notifie la décision d'attribution du revenu de solidarité active, elle informe le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent.

« " Lorsque la caisse d'allocations familiales constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, elle en informe l'intéressé et notifie simultanément cette information à l'opérateur France Travail, qui en informe, le cas échéant, l'organisme référent du bénéficiaire." » ;

c) Après le 20°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 20° bis - A l'article R. 262-68 :

« a) Au II, III, IV et V les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

« b) Le X est remplacé par les dispositions suivantes :

« " X. Lorsque l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active, mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, propose une décision de suspension ou de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

suppression du revenu de solidarité active au directeur de la caisse d'allocations familiales, il le fait en conformité avec les dispositions prévues au présent article. " ;

« 20° ter L'article R. 262-68-1 n'est pas applicable ;

« 20° quater Au premier alinéa de l'article R. 262-69, les mots : " l'opérateur France Travail, en tant qu'organisme référent, " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " et les mots : " président du conseil départemental, ou de prononcer une décision de suspension lorsqu'une délibération du conseil départemental l'y autorise " sont remplacés par les mots : " directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

« 20° quinquies - L'article R. 262-69-1 n'est pas applicable ;

« 20° sexies Au premier alinéa de l'article R. 262-69-2 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " ;

« b) Après les mots : " envisage à son initiative ", sont insérés les mots : " en tant qu'organisme référent, " ;

« 20° septies Au premier alinéa de l'article R. 262-69-3 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire " ;

« b) après les mots : " envisage de prendre une décision de suppression du revenu de solidarité active, " sont insérés les mots : " à son initiative, en tant qu'organisme référent, ou " ;

« 20° octies Le premier alinéa de l'article R. 262-69-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " Le directeur de la caisse d'allocations familiales ayant prononcé une décision de suspension du revenu de solidarité active, constate le cas échéant, la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, dans les conditions prévues au 1° et 2° des II, III et IV de l'article R. 262-68, sur la base des informations transmises par l'organisme référent, et lève la suspension, si cette mise en conformité intervient avant le terme de la suspension. " ;

« 20° nonies A l'article R. 262-69-5 :

« a) Au premier alinéa, les mots : " le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail" sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

« b) les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

« 20° decies A l'article R. 262-69-6 les mots : " les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 " sont remplacés par les mots : " la caisse d'allocations familiales " et les mots : " le président du conseil départemental ou le cas échéant l'opérateur France Travail " par les mots : " le directeur de la caisse d'allocations familiales " ;

« 20° undecies L'article R. 262-69-7 n'est pas applicable ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« 20° duodecies Au premier et deuxième alinéas de l'article D. 262-73, les mots : " au président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " à l'opérateur France Travail, ou à la caisse d'allocations familiales lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation " ; » ;

d) Le 23° est abrogé ;

3° A l'article R. 542-6 :

a) Le IX est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX.- A l'article R.262-13 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : " président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : " Sur décision individuelle du président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : " Sur décision du directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte ". » ;

b) Le XXIV bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV bis. - L'article R.262-65-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "Art. R.262-65-1.- Lorsque la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte notifie la décision d'attribution du revenu de solidarité active, elle informe le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent.

« " Lorsque la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, elle en informe l'intéressé et notifie simultanément cette information à l'opérateur France Travail, qui en informe, le cas échéant, l'organisme référent du bénéficiaire. " » ;

c) Le XXIV sexies est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV sexies. - A l'article R. 262-68 :

« a) Au II, III, IV et V les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " ;

« b) Le X est remplacé par les dispositions suivantes :

« " X. Lorsque l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active, mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, propose une décision de suspension ou de suppression du revenu de solidarité active au directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, il le fait en conformité avec les dispositions prévues au présent article. " » ;

d) Après le XXIV sexies, il est inséré un XXIV sexies A ainsi rédigé :

« XXIV sexies A.- L'article R. 262-68-1 n'est pas applicable. » ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

e) Le XXIV septies est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV septies- Au premier alinéa de l'article R.262-69, les mots : " l'opérateur France Travail, en tant qu'organisme référent, " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " et les mots : " président du conseil départemental, ou de prononcer une décision de suspension lorsqu'une délibération du conseil départemental l'y autorise "sont remplacés par les mots : " directeur de la caisse du régime des prestations familiales à Mayotte. ". » ;

f) Après le XXIV septies, sont insérées les dispositions suivantes :

« XXIV septies A.- L'article R. 262-69-1 n'est pas applicable.

« XXIV septies B.- Au premier alinéa de l'article R. 262-69-2 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire du revenu de solidarité active " ;

« b) Après les mots : " envisage à son initiative ", sont insérés les mots : " en tant qu'organisme référent, ".

« XXIV septies C.- Au premier alinéa de l'article R. 262-69-3 :

« a) Les mots : " le président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " et les mots : " l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " l'organisme référent du bénéficiaire " ;

« b) après les mots : " envisage de prendre une décision de suppression du revenu de solidarité active, " sont insérés les mots : " à son initiative, en tant qu'organisme référent, ou ".

« XXIV septies D.- Le premier alinéa de l'article R.262-69-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " Le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte ayant prononcé une décision de suspension du revenu de solidarité active, constate, le cas échéant, la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, dans les conditions prévues aux 1° et 2° des II, III et IV de l'article R. 262-68, sur la base des informations transmises par l'organisme référent, et lève la suspension, si cette mise en conformité intervient avant le terme de la suspension. "

« XXIV septies E.- A l'article R. 262-69-5 :
« a) Au premier alinéa, les mots : " le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail" sont remplacés par les mots : " le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " ;

« b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

« XXIV septies F.- A l'article R. 262-69-6, les mots : " les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 " sont remplacés par les mots : « la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte " et les mots : " le président du conseil départemental ou le cas échéant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

l'opérateur France Travail " par les mots : " le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte ".

« XXIV septies G.- L'article R. 262-69-7 n'est pas applicable. » ;

g) Le XXIV decies est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV decies. - Au premier et deuxième alinéas de l'article D. 262-73, les mots : " au président du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " à l'opérateur France Travail, ou à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation " ;

h) Le XXV quater est abrogé.

Article 4

L'article 1er du décret du 5 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 15° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° L'article R 262-68 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa des II à V, les mots : " le président du conseil départemental peut " sont remplacés par les mots : " l'allocation peut être " ;

« b) A la première phrase du 1° du II au IV, les mots : " suspendre l'allocation " sont remplacés par le mot : " suspendue " ;

« c) A la première phrase du 2° du II au IV, les mots : " suspendre ou supprimer l'allocation " sont remplacés par les mots : "suspendue ou supprimée " ;

« d) Au deuxième alinéa du 2° du II au IV :

« - les mots : " le président du conseil départemental supprime l'allocation " sont remplacés par les mots : " l'allocation est supprimée " ;

« - le mot : " propose " est remplacés par les mots : " est proposé " ;

« e) Au 3° du II au V :

« - la référence : " 3° " est supprimée ;

« - les mots : " mettre fin au " sont remplacés par les mots : " il est mis fin à son " ;

« - le mot : " radier " est remplacé par les mots : " procédé à sa radiation " ;

« f) Au 1° et au 2° du V, les mots : " supprimer l'allocation " sont remplacés par les mots : " supprimée " ;

« g) Au X, les mots : " ou prononce une décision de suspension, " sont supprimés ; » ;

2° Les *a* à *b* du 16° sont remplacés par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« a) Les décisions de suspension ou de suppression, en tout ou partie, du revenu de solidarité active sont prononcées par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16, sur proposition du président du conseil départemental ;

« b) Les propositions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prévues au 2° du II et du III et au 1° du IV de l'article R. 262-68 sont formulées par le président du conseil départemental ;

« c) Les décisions de fin de droit au revenu de solidarité active et de radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active prévues au 4° des II à V de l'article R. 262-68 sont prises par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16, sur proposition du président du conseil départemental ; » ;

3° Le 17° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 17° A l'article R 262-69, les mots : " ou de prononcer une décision de suspension lorsqu'une délibération du conseil départemental l'y autorise, " sont supprimés ; »

4° Après le 17°, sont insérés un 17° bis, un 17° ter, un 17° quater, un 17° quinquies et 17° sexies ainsi rédigés :

« 17° bis A l'article R. 262-69-2 :

« a) La première occurrence du mot : " prendre " est remplacée par les mots : " proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 " ;

« b) La deuxième occurrence du mot : " prendre " est remplacée par les mots : " proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 " ;

« 17° ter A l'article R. 262-69-3, le mot : " prendre " est remplacé par le mot : " proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 " ;

« 17° quater L'article R. 262-69-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail ayant proposé une décision de suspension du revenu de solidarité active constatent, pour les sanctions qu'ils ont proposées et le cas échéant, la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, dans les conditions prévues au 1° et 2° des II, III et IV de l'article R.262-68, sur la base des informations transmises par le référent unique, et proposent au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 de lever la suspension, si cette mise en conformité intervient avant le terme de la suspension.

« Lorsque le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 lève la suspension dans le cas prévu au premier alinéa, les sommes retenues pendant la durée de la suspension sont versées au bénéficiaire dans les conditions prévues au VI de l'article L. 262-37.

« 17° quinquies A l'article R. 262-69-5 :

« a) Au premier alinéa, les mots : " le président du conseil départemental ou l'opérateur France Travail " sont remplacés par les mots : " le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 " ;

« b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

« 17° sexies A l'article R. 262-69-6 les mots : « le président du conseil départemental, ou le cas échéant l'opérateur France Travail » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 ».

« 17° septies L'article R. 262-69-7 n'est pas applicable ; » ;

5° Au 18° :

a) Au *a*, les mots : « ou le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » sont supprimés ;

b) Le b est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« b) Au deuxième alinéa, les mots : " prendre la décision " sont remplacés par les mots : " proposer la mesure qu'il envisage " ; ».

Article 5

L'article D. 262-73 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D.262-73.* - La durée de radiation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 262-30, au-delà de laquelle l'organisme référent propose au président du conseil départemental une nouvelle orientation, est fixée à cinq mois.

L'organisme référent propose également au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation des bénéficiaires dont la durée de radiation sur la liste des demandeurs d'emploi est d'une durée inférieure ou égale à cinq mois et qui ne se sont pas conformés aux obligations ayant donné lieu à cette radiation à l'issue de cette période. »

Article 6

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le délai mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2023 susvisée est fixé à trois ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 7

I.- L'article R.262-69-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du présent décret, ainsi que les dispositions du 26° septies A de l'article R. 522-1, du 20° decies A de l'article R. 522-2 et du XXIV septies F de l'article R. 542-6 du même code et du 17° sexies de l'article 1er du décret du 5 février 2022 susvisé, entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé des solidarités et au plus tard le 1er juillet 2027.

Jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions des II à V et du VII de l'article R. 262-68, lorsque dans le cadre d'une décision de suspension ou de suppression partielle du revenu, le montant à réduire est défini sous la forme d'un pourcentage, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 appliquent ce pourcentage au montant dû au bénéficiaire au titre du dernier

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

mois du trimestre de référence pour calculer le montant à réduire sur l[illegible] sanctionnés.

II.- Dans le délai mentionné au second alinéa du IV de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, les dispositions des articles 1er et 2 du présent décret, en tant qu'elles font référence au contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, s'appliquent aux demandeurs d'emploi signataires du projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré en application de l'article L. 5411-6 du code du travail, des contrats conclus en application des articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code et du contrat d'engagements réciproques conclu en application des articles L. 262-35 et L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la loi précitée.

III.- Pour l'application du 7° de l'article R. 5412-1 du code du travail et du VI de l'article R. 262-68 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue du présent décret, seules les décisions notifiées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte pour déterminer le point de départ du délai de vingt-quatre mois pour l'appréciation du caractère répété des manquements.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250093-DE

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des famille, chargée du travail et de l'emploi sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET